

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°21/26 - VIII - CIV

Audience publique du douze février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2022-00417 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), et son époux,

PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant
Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE
de Luxembourg, du 11 avril 2022,

comparaissant par et élisant domicile en l'étude de Maître Monique
WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE3.), demeurant aux ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte GEIGER,

comparaissant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro n°B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt numéro 124/25 du 18 décembre 2025 (numéro du rôle CAL-2022-00417).

Par requête déposée le 9 janvier 2026 au greffe de la Cour, PERSONNE1.) et son époux PERSONNE2.) demandent la rectification de cet arrêt en faisant état de ce que la Cour a omis de statuer, dans le dispositif de cet arrêt, sur les frais et dépens de l'instance d'appel qui sont à charge de la partie succombant à l'instance, en l'occurrence à PERSONNE3.). Ils font par ailleurs état d'une erreur matérielle affectant le dispositif de l'arrêt en ce que la Cour a ordonné la distraction de l'indemnité de procédure au profit de Maître Monique WIRION, au lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens de l'instance d'appel au profit de cet avocat.

PERSONNE3.) ne s'oppose pas aux rectifications sollicitées.

Toute erreur ou omission n'est pas susceptible de rectification. Il est nécessaire pour l'obtenir, qu'elle soit matérielle, c'est-à-dire étrangère au raisonnement intellectuel du juge. (JCL procédure civile, Fasc.800-80 Jugements – Interprétation. Rectification. Modification. Edition numérique 25 avril 2023).

La rectification d'une décision pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge.

Le jugement ne doit donc pas être affecté dans sa substance même à la suite de la rectification.

En l'occurrence, l'omission par la Cour de statuer, dans le dispositif de l'arrêt, sur les frais et dépens de l'instance d'appel et l'erreur commise dans ce même dispositif en rapport avec la distraction au profit de l'avocat de PERSONNE1.) et de son époux PERSONNE2.), sont à qualifier d'erreurs matérielles manifestes, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en rectification de PERSONNE1.) et de son époux PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare recevable et fondée la requête de PERSONNE1.) et de son époux PERSONNE2.),

rectifiant,

dit que les deux dernières phrases du dispositif de l'arrêt rendu sous le numéro 124/25 du 18 décembre 2025 se lisent comme suit :

« condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et à son époux PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Monique WIRION, avocat concluant, sur ses affirmations de droit ».

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'ETAT.